



---

## Statuts

du 23 juin 2018 (état 20 novembre 2021)

---

### 1 Bases, dispositions générales

#### Art. 1 Nom

<sup>1</sup> swiss unihockey (Schweizerischer Unihockey Verband, Association Suisse de Unihockey, Associazione Svizzera di Unihockey) est une association selon l'article 60 ss. du Code Civil suisse. \*

#### Art. 2 Siège

<sup>1</sup> Le siège de l'Association est l'adresse postale du Bureau de swiss unihockey. \*

#### Art. 3 But

<sup>1</sup> swiss unihockey est une association ayant pour but d'encourager, de développer et d'organiser le sport de Unihockey en Suisse.

#### Art. 4 Neutralité

<sup>1</sup> swiss unihockey est politiquement et confessionnellement neutre

<sup>2</sup> Lors de votations et pour les objets qui touchent swiss unihockey et qui influent sur le développement de l'association, le Comité central est habilité à informer les membres de l'association tout comme le grand public de façon objective et transparente et le cas échéant à donner des consignes de vote.

#### Art. 5 Défense des intérêts

<sup>1</sup> swiss unihockey défend seule les intérêts de l'unihockey vis-à-vis des autorités, des médias, de l'Economie ainsi qu'envers d'autres associations sportives et clubs de sport en Suisse et à l'étranger.

**Art. 6** Communication

<sup>1</sup> swiss unihockey informe régulièrement ses membres et le grand public en ce qui concerne les événements et les activités de l'association. Les informations peuvent être envoyées par différents canaux.

**Art. 7** Année associative / exercice comptable

<sup>1</sup> L'année de l'association va du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. L'exercice comptable correspond à l'année du calendrier civil.

**2 Affiliation****Art. 8** Associations

<sup>1</sup> swiss unihockey est membre de l'International Floorball Federation (IFF), de Swiss Olympic Association (SOA) et peut adhérer à d'autres associations ou communautés d'intérêts.

<sup>2</sup> En cas de divergences entre les différents statuts, les statuts de swiss unihockey font foi.

**Art. 9** Affiliation

<sup>1</sup> Peuvent devenir membre de swiss unihockey, les clubs dont l'objectif statutaire est de pratiquer et d'encourager le sport de Unihockey.

<sup>2</sup> Un membre de l'association de swiss unihockey ne peut appartenir à aucune autre association de unihockey autre que swiss unihockey qui organise des championnats. L'appartenance à des associations cantonales ainsi que la participation aux compétitions organisées par celles-ci ne sont pas concernées par cette disposition. \*

<sup>2.1</sup> Le Comité Sport (CS) définit les conditions-cadres et les catégories dans lesquelles les associations cantonales ou régionales peuvent organiser leurs propres compétitions. \*

<sup>2.2</sup> Les détails doivent être convenus de manière contractuelle entre swiss unihockey et l'association organisant une compétition. Le contrat doit être approuvé par le Comité central. \*

<sup>3</sup> Des personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur de swiss unihockey.

<sup>4</sup> Le comité central peut libérer les clubs de certaines obligations envers la fédération selon art. 11 ss. Cela n'est possible que pour les clubs dont les licenciés sont des personnes en situation de handicap. \*

#### **Art. 10** Procédure d'admission

<sup>1</sup> Les demandes d'adhésion d'un club doivent être envoyées au Bureau selon les directives de swiss unihockey.

<sup>2</sup> Les club dont aucun des membres n'a atteint sa majorité, doivent en outre joindre aux statuts une confirmation d'un adulte responsable (tels que représentant d'école ou d'institution publique ou privée, responsable J+S).

<sup>3</sup> Les équipes qui appartiennent à des clubs polysportifs, doivent pour autant que les statuts de ces clubs ne mentionnent pas Unihockey, joindre une certification écrite du comité du club où il est bien mentionné que l'unihockey est intégré dans les buts du club.

<sup>4</sup> Si les statuts du club sont en accord avec ceux de swiss unihockey et si les autres conditions pour une affiliation sont remplies, le nouveau peut être admis provisoirement. L'admission définitive est décidée par l'Assemblée des délégués à sa prochaine réunion. \*

#### **Art. 11** Obligation des membres

<sup>1</sup> Les membres sont tenus de respecter et d'imposer les statuts, les règlements, les décisions et autres directives de swiss unihockey et de ses organes. Dans leurs statuts, une directive déclare que les statuts de swiss unihockey, de l'International Floorball Federation, du Swiss Olympic Association sont engageants.

<sup>2</sup> En cas de changement de statuts et de règlement de swiss unihockey, les membres adaptent leurs statuts dans les 12 mois pour autant que les changements apportés le nécessitent.

<sup>3</sup> Les statuts des nouveaux clubs ou des clubs fusionnés doivent être contrôlés par le Comité central qui peut déléguer cette tâche. Des modifications de statuts des clubs déjà existants ne doivent pas être contrôlés aussi longtemps que les dispositions des statuts ne sont pas touchées selon la feuille d'information. \*

<sup>4</sup> Les membres doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts et à la réputation du sport de Unihockey en général et à l'Association en particulier.

<sup>5</sup> Les membres ont l'obligation de prendre part aux assemblées des membres.

<sup>6</sup> Les membres sont obligés d'être pleinement affiliés à une association membre de la Ligue régionale. S'il n'y a pas d'association membre de la Ligue régionale correspondant à son emplacement, le club concerné doit verser à swiss unihockey l'équivalent d'une cotisation annuelle à une association de membre de la Ligue régionale en tant que taxe annuelle de solidarité (selon Tarifs, Taxes, Amendes, TTA). Cette contribution sera versée dans un fonds spécial affecté à la fondation de nouvelles associations membres de la Ligue régionale et au soutien des associations membres de la Ligue régionale existantes. Le comité de la Ligue régionale statue sur l'emploi des fonds au cas par cas. \*

#### **Art. 12** Cotisation des clubsmembres

<sup>1</sup> Les clubs-membres de swiss unihockey s'acquittent d'une cotisation annuelle de base qui est de CHF 400.

#### **Art. 13** Droits des membres

<sup>1</sup> Les membres disposent entièrement du droit de cogestion dans le cadre des compétences statutaires. Ils sont égaux au sein de l'Association.

<sup>2</sup> Contre tous les règlements non promulgués par l'Assemblée des délégués, les membres ont droit de référendum qui oblige le Comité central à les présenter à cet organe pour décision. Le référendum peut être sollicité par 30 membres ou par une section (voir art. 23) dans les 30 jours à compter de la publication du règlement. \*

<sup>3</sup> Les membres ont le droit de participer aux compétitions de swiss unihockey.

#### **Art. 14** Suspension

<sup>1</sup> Sur demande du Comité central, les organes juridiques peuvent suspendre l'affiliation des membres qui se sont rendus fautifs vis-à-vis de l'association en n'accomplissant pas leurs tâches, en ne respectant les statuts, les règlements, les décisions et autres instructions ou décisions des organes de l'association ou qui tolèrent un tel comportement de leurs membres pour une durée allant d'un mois à deux ans.

---

**Art. 15**

<sup>1</sup> L'affiliation à swiss unihockey prend fin par

- a) résiliation
- b) exclusion
- c) dissolution du club
- d) rayer des clubs qui n'ont pas donné leur démission et qui ne font pas face à leurs obligations financières. (voir art. 18 a)
- e) après une affiliation inactive (c'est-à-dire quand le club n'a participé avec aucune équipe au championnat officiel de swiss unihockey deux années consécutives et qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières.

<sup>2</sup> La fin de l'affiliation ne délie pas des obligations pendant la durée d'affiliation restante.

<sup>3</sup> L'affiliation terminée, les membres ne peuvent plus faire valoir de droit auprès de swiss unihockey. En particulier, ils ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association.

<sup>4</sup> La dissolution peut être reconnue si le club s'est acquitté de ses obligations financières envers l'association, les départements et les régions ou s'il y a suffisamment de sécurité ; la séparation de swiss unihockey est efficace avec la fin de la saison en cours.

**Art. 16** Résiliation

<sup>1</sup> Tout membre peut se retirer de l'Association swiss unihockey pour la fin d'une année associative en observant un délai de démission de 30 jours. Il doit adresser sa démission par lettre recommandée à swiss unihockey (Bureau).

**Art. 17** Exclusion

<sup>1</sup> Tout membre qui agit contre les statuts, les règlements, les résolutions ainsi que tout autre instruction et décision des organes de l'association ou qui viole les lois du sport non écrites ou ont une attitude antisportive, peut être exclu de swiss unihockey par par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central. \*

**Art. 18** Dissolution de club

<sup>1</sup> Dans le cas de dissolution d'un club-membre, son affiliation s'éteint le jour où la décision a été prise.

<sup>2</sup> En cas de fusion avec un autre membre, l'affiliation s'éteint à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>3</sup> Les clubs qui ont décidé de leur dissolution doivent en faire part par lettre recommandée au Bureau de swiss unihockey.

**Art. 18a** Exclusion d'un club

<sup>1</sup> L'exclusion d'un club membre sur la base de l'art. 15, al. 1 a) des statuts a lieu quand le club n'a pas payé sa cotisation d'affiliation jusqu'au 31.12 après la saison écoulée et qu'aucun accord n'a été conclu avec l'association en cas de situation financière difficile \*

**Art. 19** Réaffiliation

<sup>1</sup> Si un ancien membre de swiss unihockey postule pour une nouvelle affiliation, il doit, outre les conditions signifiées sous l'art. 11, s'acquitter de tous les arriérés.

**Art. 20** Membre honoraire

<sup>1</sup> Est nommée membre honoraire par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central, toute personne physique qui a servi de façon exceptionnelle la cause du unihockey ou de swiss unihockey

<sup>2</sup> Les membres peuvent soumettre au Comité central des propositions fondées pour la nomination de membres honoraires.

<sup>3</sup> Les membres honoraires sont exonérés de cotisation et n'ont pas droit aux biens de l'association.

<sup>4</sup> Les membres honoraires sont invités à l'Assemblée des délégués.

---

### 3 Finances

#### Art. 21 Sources de revenus

<sup>1</sup> Les sources de revenu de swiss unihockey proviennent des

- a) cotisations des membres (cotisation de base selon art. 12)
- b) recettes selon le Règlement sur les tarifs, taxes, dédommagements, amendes et explications (TTA)
- c) subventions, les affectations,
- d) recettes de conventions, de prestations de service, de sponsoring
- e) recettes de manifestations et autres rentrées financières
- f) revenus du capital

#### Art. 22 Responsabilité limitée

<sup>1</sup> Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements.

### 4 Sections

#### Art. 23 Sections

<sup>1</sup> swiss unihockey se compose de deux sections:

- a) Ligue nationale
- b) Ligue régionale

<sup>2</sup> La Ligue nationale et la ligue régionale ont leurs propres organes, mais juridiquement, elles sont les deux sections de swiss unihockey

<sup>3</sup> Les clubs font partie de la section dans laquelle ils participent au championnat avec l'équipe classée la plus haute selon le règlement des matches.

### 5 Organisation

#### Art. 24

<sup>1</sup> Les organes de swiss unihockey sont:

- a) Assemblée des délégués
- b) \* ...

- c) Comité central
- d) Comité Sport
- e) Organe de contrôle
- f) Organe juridique

### 5.1 Assemblée des délégués

#### Art. 25 Assemblée délégués

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de swiss unihockey. Elle compte 30 délégués. \*

#### Art. 26 Compétences

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués statue sur les points suivants:

- a) Approbation du rapport annuel du Comité central et des autres organes et commissions
- b) \* Approbation des comptes annuels sur la base du rapport de révision des comptes à disposition
- c) \* Budget pour l'année suivante
- d) \* Fixation du montant de la cotisation de membre
- e) \* Règlement financier (si disponible)
- f) \* Tarifs, taxes, dédommagements, amendes et explications (TTA)
- g) \* Les indemnités des membres des organes et des fonctionnaires sont fixées dans un règlement
- h) \* Règlement de la commission de gestion (si disponible)
- i) \* Traitement des propositions au sens de l'art. 29, al. 2
- j) \* Approbation du Règlement juridique
- k) \* Modifications des statuts
- l) \* Élection des membres du Comité central, de la Commission disciplinaire et du Tribunal de l'association
- m) \* Élection de confirmation lorsqu'un poste vacant a été repourvu
- n) \* Nomination de membres honoraires
- o) \* Prise de décision au sujet de toute autre activité qui lui est attribuée par la loi, par les présents statuts, ou encore qui lui est réservée ou déléguée
- p) \* Admission définitive de membres ayant été admis provisoirement et exclusion de membres (la majorité des  $\frac{3}{4}$  est requise pour une exclusion)

- q) \* Prise de décision au sujet de tous les règlements contre lesquels un référendum a été lancé, conformément à l'art. 13, al. 2 des statuts
- r) \* Dissolution de swiss unihockey

**Art. 27** Assemblée délégués ordinaire

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués a lieu lors du quatrième trimestre de chaque année. \*

**Art. 28** Assemblée délégués extraordinaire

<sup>1</sup> Le Comité central, une section ou au moins un 1/5ème des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. \*

<sup>2</sup> L'assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans les 90 jours à compter du jour de réception de cette demande. La procédure de convocation se déroule conformément aux prescriptions de l'art. 29 des statuts.

**Art. 29** Convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués doit être convoquée par le Comité central 60 jours en avance. \*

<sup>2</sup> Les sections ou les organes de l'Association adressent leurs propositions à l'Assemblée des délégués. Le Bureau de swiss unihockey doit avoir reçu les propositions dûment formulées au plus tard 30 jours avant l'Assemblée des délégués par écrit. \*

<sup>3</sup> L'ordre du jour, les rapports annuels échéant dans les deux ans, les comptes arrêtés et les propositions doivent avoir été envoyés à tous les membres au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégués. \*

**Art. 30**

<sup>1</sup> La répartition des voix des 30 délégués élus est la suivante: \*

Section Ligue nationale	15 voix *
Section Ligue régionale	15 voix *

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> Chaque délégué dispose d'une voix. Chaque club (membre) ne peut avoir qu'un seul délégué.

<sup>4</sup> Les délégués et leurs suppléants sont élus avant l'Assemblée des délégués de swiss unihockey par les sections de façon autonome. Non éligibles sont les membres du Comité central et des commissions permanentes.

#### **Art. 31** Procédure de scrutin – élection

<sup>1</sup> Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un quart des délégués présents ne demande le vote par bulletin secret ou l'élection par appel nominal. \*

<sup>2</sup> En cas d'élections ou de votes avec un résultat ex-aequo, un deuxième tour d'élection, esp. de votation a lieu.

#### **Art. 32** Majorité simple

<sup>1</sup> Excepté les cas mentionnés sous l'al. 32 2, les décisions sont prises à majorité simple des délégués présents. Les abstentions ne sont pas comptées.

<sup>2</sup> L'approbation de 2/3 des délégués présents est nécessaire pour prendre les décisions suivantes:

- a) modifications et addenda aux Statuts
- b) modifications et addenda au Règlement juridique
- c) nomination de membres d'honneur

<sup>3</sup> L'approbation de ¾ des délégués présents est nécessaire pour prendre les décisions d'une fusion ou dissolution de swiss unihockey en tant qu'association.

<sup>4</sup> L'art. 34 des statuts est appliqué pour les décisions circulaires.

#### **Art. 33** Procès-verbal

<sup>1</sup> Le procès-verbal est dressé en règle générale comme procès-verbal de décision. Les débats ne figurent dans le procès-verbal que s'il en est fait expressément la demande.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit être adressé aux sections et aux délégués dans les 30 jours. S'il n'y pas contestation, le procès-verbal est considéré comme approuvé après 30 jours.

<sup>3</sup> Toutes les réclamations au sujet du contenu du procès-verbal doivent être adressées au Comité central dans les 30 jours à compter du jour de sa réception. Elles seront traitées par le Comité central. Il prend position sur les recours et approuve le procès-verbal.

**Art. 34** Organisation par écrit ou par un canal virtuel \*

<sup>1</sup> Toute prise de décision par écrit par la voie circulaire est autorisée par principe. Toutefois une décision prise avec ce genre de procédure n'est valable qu'avec l'accord de tous les membres, resp. délégués présents. (voir art. 66, al. 2CC).

<sup>2</sup> Les délais prescrits sont respectés pour la remise des bulletins de vote. Le résultat doit figurer dans le procès-verbal et sera communiqué par écrit aux délégués.

<sup>3</sup> La procédure avec voie consultative par circulaire ne peut être employée que si la majorité qualifiée est nécessaire pour l'acceptation de ces décisions selon l'art. 32 al. 2 et 3 des Statuts.

<sup>4</sup> L'assemblée des délégués peut être organisée par des canaux virtuels. \*

**5.2 ... \***

**Art. 35–42 \*** ...

**5.3 Le Comité central**

**Art. 43** Le Comité central

<sup>1</sup> Le Comité central est l'organe exécutif. Il dirige swiss unihockey et il la représente vers l'extérieur.

**Art. 44** Composition du Comité central

<sup>1</sup> Le Comité central se compose d'un président et de quatre autres membres (minimum).

<sup>2</sup> Le président et les autres membres sont élus pour une durée de 2 ans. Une réélection est admise. Les personnes qui sont au service de swiss unihockey ne sont pas éligibles. Le directeur prend part aux séances du comité avec voix consultative. Le Comité central peut inviter d'autres personnes à ses séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le Comité central reprend toute vacance qui survient durant la période de fonction jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée des délégués. \*

#### **Art. 45** Organisation

<sup>1</sup> Le Comité central se constitue lui-même. La procédure au sein du Comité central ainsi que les tâches et les compétences des membres du Comité sont fixées dans le règlement d'organisation et dans les descriptifs des fonctions.

<sup>2</sup> Le Comité central engage des commissions pour la conduite opérationnelle et la délégation de ses tâches. Les commissions permanentes sont

- a) Commission Sélection et Sport d'élite
- b) Commission des arbitres
- c) Commission technique
- d) Commission des sélections
- e) Organe de contrôle

<sup>3</sup> En cas de besoin et pour des tâches spéciales, le Comité central peut former d'autres commissions et des groupes de travail et leur attribuer des compétences spécifiques.

<sup>4</sup> Pour les affaires courantes, et surtout les tâches administratives, le Comité central engage un Bureau avec un directeur, Bureau qui est subordonné directement au directeur. Le Comité central peut engager des tiers pour des mandats exceptionnels.

<sup>5</sup> Les sections sont représentées dans les commissions permanentes de swiss unihockey.

#### **Art. 46** Compétence \*

<sup>1</sup> Le Comité central est responsable de la planification de l'Association et des affaires s'y rapportant. Les unités d'organisation qui lui sont subordonnées les exécutent.

<sup>2</sup> Il édicte les règlements pour autant qu'ils n'aient été décidés par le Comité Sport ou par l'Assemblée des délégués et supervise leur application. \*

<sup>3</sup> Tout membre du Comité central est autorisé à représenter swiss unihockey dans le cadre de ses fonctions et à exécuter des décisions du Comité central. Le droit à la signature est une signature collective à deux. Le Comité central règle le droit à la signature du directeur.

**Art. 47**      Compétences financières

<sup>1</sup> Pour des dépenses non budgétées, les compétences du Comité central sont limitées à CHF 200'000.

**Art. 48**      Direction

<sup>1</sup> Les commissions sont dirigées directement par un membre du Comité central ou par un chef de commission. La durée du mandat du chef de commission s'aligne sur celle du Comité central.

<sup>2</sup> Les membres des commissions qui siègent dans la Commission Sport sont désignés par le chef de cette commission et sont confirmés par le Comité Sport. La procédure est identique pour toute vacance. Les sections décident de leur représentation de manière indépendante. Le responsable d'une commission propose les membres de sa commission, qui seront élus par le Comité central. La procédure est identique pour toute vacance. La durée du mandat d'un membre de commission s'aligne sur celle du Comité central. \*

<sup>3</sup> Le Comité central règle toutes les tâches, compétences et responsabilités de tous les organes concernés dans le manuel d'organisation et prend les autres décisions réglementaires appropriées non explicitement attribuées à l'Assemblée des délégués. \*

**Art. 48.1 \*** Promulgation des règlements d'urgence

<sup>1</sup> Si la Confédération et les cantons prennent des mesures en raison d'une situation exceptionnelle définie par la loi et que cela a une incidence sur le but fixé par les statuts de swiss unihockey, le Comité central peut édicter des règlements d'urgence dans tous les domaines de réglementation. Le Comité central peut déléguer cette compétence, entièrement ou partiellement, à une commission ou à une task force qu'il aura désignée à cet effet.

<sup>2</sup> Les règlements qui invalident partiellement les statuts ou les complètent sont valables pour une saison au maximum et sont ensuite abrogés s'ils ne sont pas adoptés par l'Assemblée des délégués.

---

## 5.4 Comité Sport

### Art. 49 Comité Sport

<sup>1</sup> Le Comité Sport (CS/SPA) est l'organe qui gère le domaine sportif chez swiss unihockey et qui applique les objectifs stratégiques. Le Comité Sport réunit à cet effet les Commissions spécifiques et les départements.

### Art. 50 Constitution

<sup>1</sup> Le Comité Sport est composé d'un président et cinq membres :

- a) un représentant de la Ligue nationale
- b) un représentant de la Ligue régionale
- c) un représentant de la Commission Formation et Espoirs
- d) un représentant de la Commission des arbitres
- e) un représentant de la Commission technique

<sup>2</sup> Quand le Comité central se constitue, l'un de ses membres est désigné comme président de la Comité Sport.

<sup>3</sup> Les départements et les commissions désignent eux-mêmes leur représentant respectif. Une suppléance est admise.

### Art. 51 Droit de vote et quorum

<sup>1</sup> Les représentants des départements ont chacun deux voix.

<sup>2</sup> Les représentants des commissions et le président ont chacun une voix.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

<sup>4</sup> Le Comité Sport a capacité de statuer quand au moins deux représentants sont présents.

<sup>5</sup> Les modalités des procédures internes sont fixées par un règlement édicté par le Comité central.

### Art. 52 Compétences

<sup>1</sup> Le Comité Sport définit les conditions-cadres sportives de swiss unihockey. Il édicte les règlements nécessaires:

- a) RdM
- b) RdC

- c) \* ...
- d) RdJ
- e) SPS

<sup>2</sup> Le Comité Sport peut déléguer des dispositions d'application à des organes qui lui sont rattachés dans le cadre des règlements approuvés.

<sup>3</sup> Le Comité Sport peut en cas de besoin et pour des tâches spécifiques dans le cadre de ses compétences former des groupes de travail qui lui sont subordonnées et leur attribuées des compétences

## 5.5 Organes de contrôle

### Art. 53 Révision des comptes

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués élit une société de révision enregistrée auprès de l'autorité de surveillance de la révision pour effectuer la vérification des comptes. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et fait un rapport écrit. \*

<sup>2</sup> La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible. \*

### Art. 54 Commission de vérification de gestion (CdG)

<sup>1</sup> En cas de besoin, l'Assemblée des délégués peut nommer une commission de gestion qui se voit confier de cas en cas une tâche concrète de vérification dans une affaire. Compétences et procédure sont fixées si nécessaire dans un règlement de la CdG. \*

## 5.6 Organe juridique

### Art. 55 Organe juridique

<sup>1</sup> La juridiction de swiss unihockey est exercée par: \*

- a) \* la Commission disciplinaire
- b) le tribunal de l'Association

**Art. 56** Application du droit

<sup>1</sup> En cas d'infractions aux prescriptions de l'association, la Commission disciplinaire statue en première instance en matière de sanctions et mesures disciplinaires (conformément à l'art. 60), d'évaluation extraordinaire de matches de l'association et de protêts. \*

<sup>2</sup> Le Tribunal de l'association statue en matière de: \*

- a) \* recours contre les décisions de la Commission disciplinaire
- b) \* recours contre les décisions du Comité central et de ses commissions dans le cadre de leur domaine d'activité
- c) \* litiges entre les membres de la Ligue nationale, de la Ligue régionale, les fonctionnaires de l'association, les membres de l'encadrement, ainsi que toutes les autres personnes qui exercent une fonction sur mandat d'un club

**Art. 57** Subordination

<sup>1</sup> Les procédures des organes juridiques sont définies dans un règlement de juridiction adopté par l'Assemblée des membres. \*

<sup>2</sup> ... \*

**Art. 58** Commission disciplinaire

<sup>1</sup> La Commission disciplinaire se compose d'au moins quatre juges disciplinaires. \*

<sup>2</sup> Les membres de la Commission disciplinaire sont élus par l'Assemblée des membres pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. \*

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégués nomme l'un des juges disciplinaires président de la Commission disciplinaire. \*

<sup>4</sup> Est éligible toute personne domiciliée en Suisse disposant d'une formation juridique et n'appartenant à aucun autre organe ou comité de l'association. \*

<sup>5</sup> Si un poste devient vacant pendant la durée du mandat, le Comité central, sur demande de la Commission disciplinaire, nommera un remplaçant pour le reste du mandat. \*

**Art. 59** Tribunal de l'Association

<sup>1</sup> Le Tribunal de l'association se compose de cinq juges de l'association. \*

<sup>2</sup> Les membres du Tribunal de l'association sont élus par l'Assemblée des membres pour un mandat de deux ans. \*

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégués nomme l'un des juges de l'association président du Tribunal de l'association. \*

<sup>4</sup> Est éligible toute personne domiciliée en Suisse disposant d'une formation juridique et n'appartenant à aucun autre organe ou comité de l'association. Une réélection est possible. \*

<sup>5</sup> Si un poste devient vacant pendant la durée du mandat, le Comité central, sur demande du Tribunal de l'association, nommera un remplaçant pour le reste du mandat. \*

**Art. 59.1 \*** Obligation de respecter les bases juridiques

<sup>1</sup> Les clubs-membres et leurs membres, les fonctionnaires de l'association, l'encadrement ainsi que toutes les autres personnes exerçant une fonction sur mandat d'un club sont tenus de respecter les statuts et règlements, les décisions et autres prescriptions de swiss unihockey et de ses sections.

**Art. 60** Mesures disciplinaires – pénalités

<sup>1</sup> Toute personne soumise aux statuts et aux directives de swiss unihockey peut encourir les pénalités et les mesures disciplinaires suivantes:

- a) Avertissement
- b) \* Amendes jusqu'à CHF 5 000 par infraction punissable
- c) Interdiction de jouer jusqu'à 36 mois
- d) Exclusion d'un membre (club), d'une équipe ou d'un joueur des matches d'association ou internationaux
- e) Interdiction d'accès au terrain pour un club-membre ou une équipe
- f) Relégation forcée d'une équipe jusqu'à la ligue la plus basse
- g) Suspension en tant que fonctionnaire de l'Association ou de club pour une durée définie ou non
- h) Suspension en tant qu'arbitre pour une durée définie ou infinie
- i) Suspension en tant qu'instructeur ou entraîneur-chef pour une durée définie ou non.

<sup>2</sup> Les pénalités en elles-mêmes sont cumulables. Les frais de procédure qui en découlent sont portés par le pénalisé.

**Art. 61** Bureau de conciliation

<sup>1</sup> En cas de litige entre membres, Ligue nationale, ligues régionales, fonctionnaires de l'Association, responsables, ainsi que tout autre personne qui exerce une fonction au nom d'un club, les partis se soumettent au Tribunal d'Association qui fait alors office de bureau de conciliation pour autant que la Commission disciplinaire (selon art. 58) ou le Tribunal d'association (selon art. 59) ne soient directement compétents.

**6 Structures de ligue****6.1 Ligue nationale****Art. 62** Appartenance

<sup>1</sup> Les 24 clubs les mieux classés (max.) forment la Ligue nationale Dames et Messieurs.

<sup>2</sup> La compétence de définir les effectifs de ligue est du ressort de la Ligue nationale pour autant que la Ligue régionale ne soit pas concernée par des décalages.

<sup>3</sup> La nomination des ligues dans la Ligue nationale est du ressort de la Ligue nationale. L'adaptation de la nomination doit être approuvée par le Comité central.

**Art. 63** Compétences – Ligue nationale

<sup>1</sup> En tant que section de swiss unihockey, la Ligue nationale doit assumer les tâches suivantes :

- a) encourager et promouvoir le sport de compétition /sport d'élite
- b) \* assurer les intérêts du sport d'élite et transmettre des idées au Comité central, au Comité Sport et aux commissions spécifiques existantes
- c) organiser l'assemblée des membres
- d) élire ses délégués et des délégués-remplaçants à l'Assemblée des délégués de swiss unihockey
- e) établir un budget (coûts prévisionnels)
- f) promulguer ses règlements
- g) exercer sa propre fonction de relations publiques et agir en conséquence

- 
- h) être le lien entre clubs et association
  - i) \* se charger des affaires qui sont du ressort de la Ligue nationale par règlement, décision de l'Assemblée des délégués, du Comité Sport ou du Comité central.

<sup>2</sup> La Ligue nationale décide dans son domaine tout en observant les dispositions et les directives de l'International Floorball Federation (IFF) et des règlements en vigueur de swiss unihockey des conditions cadres du Championnat.

**Art. 64** Organisation du Comité de ligue

<sup>1</sup> L'assemblée de la Ligue nationale est l'organe suprême de la Ligue nationale.

<sup>2</sup> L'assemblée de la Ligue nationale est composée d'un représentant de chaque club qui participe au championnat des ligues nationales Messieurs et Dames.

<sup>3</sup> La Ligue nationale se constitue elle-même.

<sup>4</sup> L'assemblée de la Ligue nationale élit les organes de la Ligue nationale, notamment le Comité de Ligue nationale en tant qu'organe exécutif de la Ligue nationale ainsi que leurs représentants à l'Assemblée des délégués, au Comité Sport (CS/SPA) et à la Commission technique (CT). \*

<sup>5</sup> La Ligue nationale promulgue des règlements pour la conduite et l'organisation des différentes affaires. Ceux-ci sont soumis au règlement de la Ligue nationale.

<sup>6</sup> Le président LN est de part sa fonction membre du Comité central. Il représente et défend les intérêts de la Ligue nationale.

**Art. 65** Organisation Ligue nationale

<sup>1</sup> Le Comité Ligue nationale a un président et au moins quatre autres membres

**6.2 Ligue Régionale**

**Art. 66** Appartenance

<sup>1</sup> La Ligue régionale se compose des associations membres qui y sont rattachées. \*

<sup>2</sup> L'Association de la Ligue régionale est l'organe suprême de la Ligue régionale. \*

<sup>3</sup> Le Comité de la Ligue régionale est le deuxième organe le plus élevé de la Ligue régionale. Il se compose du président et de quatre autres membres au minimum. \*

#### **Art. 67** Tâches des ligues régionales

<sup>1</sup> En tant que section de swiss unihockey, la Ligue régionale doit assumer les tâches suivantes :

- a) Encourager et organiser le sport de Unihockey dans leur région
- b) \* assurer les intérêts du sport de masse et donner des idées au Comité central, au Comité Sport et aux commissions spécifiques existantes
- c) \* organiser au moins deux conférences des présidents cantonaux par année
- d) élire ses délégués et des délégués-remplaçants à l'Assemblée des délégués de swiss unihockey
- e) établir un budget (coûts prévisionnels)
- f) \* édicter ses règlements et directives
- g) être le lien entre clubs et association
- h) collaborer avec les associations cantonales les soutenir
- i) \* régler les affaires qui sont déléguées à la ligue régionale par les règlements, les décisions de l'Assemblée des délégués, du Comité Sport ou du Comité central
- j) \* exercer des relations publiques et agir en conséquence

<sup>2</sup> La Ligue régionale décide dans son domaine tout en observant les dispositions et les directives de l'International Floorball Federation (IFF) et des règlements en vigueur de swiss unihockey des conditions cadres du Championnat.

#### **Art. 68** Organisation Ligues régionales

<sup>1</sup> Les associations membres de la Ligue régionale organisent leurs propres assemblées des délégués ou assemblées des membres. \*

**Art. 69** Organisation de la Ligue régionale \*

<sup>1</sup> L'Assemblée de la Ligue régionale élit le Comité de la ligue régionale ainsi que le président de la Ligue régionale, qui siège au Comité central en tant que représentant de la Ligue régionale et y défend ses intérêts. \*

<sup>2</sup> Les associations membres sont représentées à l'Assemblée de la Ligue régionale. Les voix sont pondérées. \*

**Art. 70** Associations membres \*

<sup>1</sup> Afin que la Ligue régionale puisse accomplir les tâches qui lui sont dévolues, le territoire couvert par l'association est divisé en associations membres. \*

<sup>2</sup> La répartition du territoire couvert par l'association est définie dans le Règlement de la Ligue régionale. \*

## 7 Éthique / Dopage

**Art. 71** Ethique/Dopage

<sup>1</sup> swiss unihockey s'engage pour un sport exercé sainement, respectueux d'autrui, fair et positif. Il est un modèle de fairplay en – comme ses organes et ses membres – se comporte avec respect envers son adversaire, est ouvert et communicatif. L'association swiss unihockey est soumise à la «Charte d'éthique» du sport suisse, le statut antidopage de Swiss Olympic et diffuse les principes de l'éthique auprès de ses membres.

## 8 Dispositions finales

**Art. 72** Différences dans les textes – formulation du texte

<sup>1</sup> Les textes officiels et les écrits de swiss unihockey sont rédigés en allemand et en français. L'emploi du masculin dans les statuts n'est là que pour simplifier la clarté du texte; là où c'est logique, la forme féminine est utilisée également pour les personnes de sexe féminin de swiss unihockey.

<sup>2</sup> Dans le cas d'énoncés de texte contradictoires entre l'allemand et le français, c'est la version allemande qui fait foi.

<sup>3</sup> Tous les règlements, toutes les directives, toutes les décisions, tous les documents qui ont été approuvés par l'Assemblée des délégués, le Comité central ou le Comité Sport peuvent être mis à disposition des intéressés sur support numérique. On peut renoncer à fournir une version papier.

Ausüben der eigenen PR-Funktion \*

#### **Art. 73**      Dissolution

<sup>1</sup> En cas de dissolution, les biens de l'Association sont remis tout d'abord à l'Association Olympique Suisse (AOS) qui en assure l'administration fiduciaire.

<sup>2</sup> Si, dans les dix années qui suivent la dissolution, aucune association équivalente à l'swiss unihockey n'est fondée, les biens de swiss unihockey sont mis à disposition de l'AOS. Toutefois si une association est fondée, l'AOS doit lui remettre les biens qu'elle a administrés.

#### **Art. 74**      Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

<sup>1</sup> Des litiges de droit civil ou du droit de la Fédération des membres de l'association entre eux, entre eux et swiss unihockey qui ne peuvent être réglés à l'amiable (selon les art. 59, 60 ou 61) seront tranchés définitivement par le tribunal arbitral compétent – le Tribunal Arbitral du Sport, TAS – à Lausanne

<sup>2</sup> Ce sont les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport) qui sont appliquées. Le délai de recours est de 30 jours

#### **Art. 75**      Clauses transitoires

<sup>1</sup> Les faits et l'administration de biens ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la révision des statuts seront appréciés selon le droit qui était alors en vigueur.

<sup>2</sup> Toutes les décisions et tous les règlements des organes restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les statuts actuellement en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence ROC
23.06.2018	23.06.2018	Acte législatif	première version	-
21.11.2020	21.11.2020	Art. 9 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 9 al. 2.1	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 9 al. 2.2	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 10 al. 4	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 11 al. 6	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 13 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 17 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 24 al. 1, b)	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 25 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, b)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, c)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, d)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, e)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, f)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, g)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, h)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, i)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, j)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, k)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, l)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, m)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, n)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, o)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, p)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, q)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 26 al. 1, r)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 27 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 28 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 29 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 29 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 29 al. 3	modifié	2020-1

Décision	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence ROC
21.11.2020	21.11.2020	Art. 30 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 30 al. 1, Tableau, "Section Ligue nationale" / ""	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 30 al. 1, Tableau, "Section Ligue régionale" / ""	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 31 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 34	titre modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 34 al. 4	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Titre 5.2	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 35	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 36	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 37	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 38	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 39	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 40	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 41	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 42	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 44 al. 3	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 46	titre modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 46 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 48 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 48 al. 3	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 48.1	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 52 al. 1, c)	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 53 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 53 al. 2	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 54 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 55 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 55 al. 1, a)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 56 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 56 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 56 al. 2, a)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 56 al. 2, b)	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 56 al. 2, c)	introduit	2020-1

Décision	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence ROC
21.11.2020	21.11.2020	Art. 57 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 57 al. 2	abrogé	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 58 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 58 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 58 al. 3	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 58 al. 4	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 58 al. 5	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59 al. 3	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59 al. 4	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59 al. 5	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 59.1	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 60 al. 1, b)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 63 al. 1, b)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 63 al. 1, i)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 64 al. 4	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 66 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 66 al. 2	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 66 al. 3	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 67 al. 1, b)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 67 al. 1, c)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 67 al. 1, f)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 67 al. 1, i)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 67 al. 1, j)	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 68 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 69	titre modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 69 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 69 al. 2	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 70	titre modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 70 al. 1	modifié	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 70 al. 2	introduit	2020-1
21.11.2020	21.11.2020	Art. 72 al. 3	modifié	2020-1
20.11.2021	20.11.2021	Art. 1 al. 1	modifié	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 2 al. 1	modifié	20.11.2021

# 1-1

## swiss unihockey

<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROC</b>
20.11.2021	20.11.2021	Art. 9 al. 2	modifié	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 9 al. 4	introduit	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 11 al. 3	modifié	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 18a al. 1	modifié	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 30 al. 2	abrogé	20.11.2021
20.11.2021	20.11.2021	Art. 60 al. 1, b)	modifié	20.11.2021

## Tableau des modifications par disposition

élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Acte législatif	23.06.2018	23.06.2018	première version	-
Art. 1 al. 1	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 2 al. 1	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 9 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 9 al. 2	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 9 al. 2.1	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 9 al. 2.2	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 9 al. 4	20.11.2021	20.11.2021	introduit	20.11.2021
Art. 10 al. 4	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 11 al. 3	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 11 al. 6	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 13 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 17 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 18a al. 1	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 24 al. 1, b)	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 25 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, b)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, c)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, d)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, e)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, f)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, g)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, h)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, i)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, j)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 26 al. 1, k)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, l)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, m)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, n)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, o)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, p)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 26 al. 1, q)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1

élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Art. 26 al. 1, r)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 27 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 28 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 29 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 29 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 29 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 30 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 30 al. 1, Tableau, "Section Ligue nationale" / ""	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 30 al. 1, Tableau, "Section Ligue régionale" / ""	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 30 al. 2	20.11.2021	20.11.2021	abrogé	20.11.2021
Art. 31 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 34	21.11.2020	21.11.2020	titre modifié	2020-1
Art. 34 al. 4	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Titre 5.2	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 35	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 36	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 37	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 38	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 39	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 40	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 41	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 42	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 44 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 46	21.11.2020	21.11.2020	titre modifié	2020-1
Art. 46 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 48 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 48 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 48.1	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 52 al. 1, c)	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 53 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 53 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 54 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1

élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Art. 55 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 55 al. 1, a)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 56 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 56 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 56 al. 2, a)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 56 al. 2, b)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 56 al. 2, c)	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 57 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 57 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	abrogé	2020-1
Art. 58 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 58 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 58 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 58 al. 4	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 58 al. 5	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 59 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 59 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 59 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 59 al. 4	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 59 al. 5	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 59.1	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 60 al. 1, b)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 60 al. 1, b)	20.11.2021	20.11.2021	modifié	20.11.2021
Art. 63 al. 1, b)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 63 al. 1, i)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 64 al. 4	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 66 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 66 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 66 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 67 al. 1, b)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 67 al. 1, c)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 67 al. 1, f)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 67 al. 1, i)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 67 al. 1, j)	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 68 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 69	21.11.2020	21.11.2020	titre modifié	2020-1

# 1-1

## swiss unihockey

<b>élément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROC</b>
Art. 69 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 69 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 70	21.11.2020	21.11.2020	titre modifié	2020-1
Art. 70 al. 1	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1
Art. 70 al. 2	21.11.2020	21.11.2020	introduit	2020-1
Art. 72 al. 3	21.11.2020	21.11.2020	modifié	2020-1